

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Canada Mortgage Acceptance Corporation

Visa du prospectus simplifié provisoire du 15 novembre 2006 concernant le placement de certificats adossés à des prêts hypothécaires, série 2006-C5.

Le visa prend effet le 15 novembre 2006.

Courtier(s):

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
Marchés mondiaux CIBC Inc.

Numéro de projet Sédar: 1016919

CANADIAN Financials & Utilities Split Corp.

Visa du prospectus modifié provisoire du 15 novembre 2006 concernant le placement d'actions privilégiées au prix de 10,00 \$ l'action privilégié et d'actions de catégorie A au prix de 15,00 \$ l'action de catégorie A.

Le visa prend effet le 16 novembre 2006.

Courtier(s):

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Marchés mondiaux CIBC Inc.
Scotia Capitaux Inc.
BMO Nesbitt Burns Inc.
Financière Banque Nationale Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
Partenaires Financiers Richardson Limitée
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
Corporation Canaccord Capital
Raymond James Ltée

Numéro de projet Sédar: 1008129

Catégorie canadienne de dividendes PGD
Catégorie Valeur canadienne PGD
Catégorie Valeur mondiale PGD
Catégorie Croissance canadienne Power PGD
Catégorie Croissance mondiale Power PGD
Catégorie de ressources PGD
(actions de série F)
Catégorie Valeur canadienne Dynamique
Catégorie Valeur mondiale Dynamique

Catégorie Croissance canadienne Power Dynamique
Catégorie Croissance mondiale Power Dynamique
 (actions de série O)
Catégorie Valeur équilibrée PGD
 (actions des séries A et F)
Catégorie Croissance américaine Power Dynamique
 (actions des séries I et O)
Catégorie de revenu de dividendes Dynamique
Catégorie Valeur équilibrée Dynamique
Catégorie canadienne de dividendes Dynamique
Catégorie Valeur mondiale de dividendes Dynamique
 (actions des séries A, F, I et O)
Fonds Valeur américaine Dynamique
Fonds de gestion de richesses Focus+ Dynamique
 (parts des séries O et T)
Fonds Valeur de dividendes Dynamique
Fonds Valeur mondiale de dividendes Dynamique
 (parts des séries O et S)
Fonds de ressources Focus+ Dynamique
Fonds de métaux précieux Dynamique
 (parts des séries F et O)
Fonds de petites entreprises Focus+ Dynamique
Fonds équilibré Focus+ Dynamique
Fonds diversifié de fiducies de revenu Focus+ Dynamique
Fonds de fiducies de revenu énergétiques Focus+ Dynamique
Fonds d'actions Focus+ Dynamique
Fonds immobilier Focus+ Dynamique
Fonds d'obligations Avantage Dynamique
Fonds d'obligations canadiennes Dynamique (auparavant Fonds de revenu Dynamique)
Fonds de dividendes Dynamique
Fonds de revenu de dividendes Dynamique
Fonds d'obligations à haut rendement Dynamique
Fonds Valeur européenne Dynamique
Fonds Valeur Extrême-Orient Dynamique
Fonds neutre de devises américaines Power Dynamique
Fonds Croissance américaine Power Dynamique
Fonds équilibré Power Dynamique
Fonds Croissance canadienne Power Dynamique
Fonds de petites sociétés Power Dynamique
Fonds diversifié d'actif réel Dynamique
Fonds Valeur mondiale Dynamique (auparavant Fonds Valeur internationale Dynamique)
Fonds Valeur équilibré Dynamique
Fonds Valeur du Canada Dynamique
Fonds canadien de dividendes Dynamique
Fonds mondial de découverte Dynamique
Fonds d'obligations à rendement réel Dynamique
 (parts de série O)

Visa du prospectus simplifié provisoire du 13 novembre 2006 concernant le placement d'actions de série F de : Catégorie canadienne de dividendes PGD, Catégorie Valeur canadienne PGD, Catégorie Valeur mondiale PGD, Catégorie Croissance canadienne Power PGD, Catégorie Croissance mondiale Power PGD et Catégorie de ressources PGD, concernant le placement d'actions de série O de : Catégorie Valeur canadienne Dynamique, Catégorie Valeur mondiale Dynamique, Catégorie Croissance canadienne Power Dynamique et Catégorie Croissance mondiale Power Dynamique, concernant le placement d'actions des séries A et F de Catégorie Valeur équilibrée PGD, concernant le placement d'actions des séries I et O de Catégorie Croissance américaine Power Dynamique, concernant le placement d'actions des séries A, F, I

et O de : Catégorie de revenu de dividendes Dynamique, Catégorie Valeur équilibrée Dynamique, Catégorie canadienne de dividendes Dynamique et Catégorie Valeur mondiale de dividendes Dynamique, concernant le placement de parts des séries O et T de : Fonds Valeur américaine Dynamique et Fonds de gestion de richesses Focus+ Dynamique, concernant le placement des séries O et S de : Fonds Valeur de dividendes Dynamique et Fonds Valeur mondiale de dividendes Dynamique, concernant le placement de parts des séries F et O de : Fonds de ressources Focus+ Dynamique et Fonds de métaux précieux Dynamique et concernant le placement de parts de série O de : Fonds de petites entreprises Focus+ Dynamique, Fonds équilibré Focus+ Dynamique, Fonds diversifié de fiducies de revenu Focus+ Dynamique, Fonds de fiducies de revenu énergétiques Focus+ Dynamique, Fonds d'actions Focus+ Dynamique, Fonds immobilier Focus+ Dynamique, Fonds d'obligations Advantage Dynamique, Fonds d'obligations canadiennes Dynamique (auparavant Fonds de revenu Dynamique), Fonds de dividendes Dynamique, Fonds de revenu de dividendes Dynamique, Fonds d'obligations à haut rendement Dynamique, Fonds Valeur européenne Dynamique, Fonds Valeur Extrême-Orient Dynamique, Fonds neutre de devises américaines Power Dynamique, Fonds Croissance américaine Power Dynamique, Fonds équilibré Power Dynamique, Fonds Croissance canadienne Power Dynamique, Fonds de petites sociétés Power Dynamique, Fonds diversifié d'actif réel Dynamique, Fonds Valeur mondiale Dynamique (auparavant Fonds Valeur internationale Dynamique), Fonds Valeur équilibré Dynamique, Fonds Valeur du Canada Dynamique, Fonds canadien de dividendes Dynamique, Fonds mondial de découverte Dynamique et Fonds d'obligations à rendement réel Dynamique

Le visa prend effet le 16 novembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 1016333

Creststreet 2007 Limited Partnership

Visa du prospectus provisoire du 21 novembre 2006 concernant le placement maximum de 10 000 000 parts de société en commandite cessibles au prix de 10,00 \$ la part.

Le visa prend effet le 22 novembre 2006.

Courtier(s):

Scotia Capitaux Inc.
 BMO Nesbitt Burns Inc.
 Marchés mondiaux CIBC Inc.
 RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
 Financière Banque Nationale Inc.
 Valeurs Mobilières TD Inc.
 Corporation Canaccord Capital
 Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
 Valeurs Mobilières GMP
 Valeurs Mobilières Orion Inc.
 Raymond James Ltée

Numéro de projet Sédar: 1019730

First Uranium Corporation

Visa du prospectus provisoire du 15 novembre 2006 concernant le placement d'actions ordinaires.

Le visa prend effet le 15 novembre 2006.

Courtier(s):

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.

Numéro de projet Sédar: 1017030

First Uranium Corporation

Visa du prospectus provisoire modifié du 21 novembre 2006 concernant le placement d'actions ordinaires.

Le visa prend effet le 21 novembre 2006.

Courtier(s):

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Corporation Canaccord Capital
Financière Banque Nationale Inc.
Société en commandite GMP Valeurs Mobilières
Valeurs Mobilières Sprott Inc.
Valeurs Mobilières Orion Inc.
Raymond James Ltée
Wellington West Capital Market Inc.

Numéro de projet Sédar: 1017030

Fonds de croissance de dividendes canadiens Investors Fonds de croissance de dividendes américains Investors Fonds de croissance de dividendes européens Investors (parts)

Visa du prospectus provisoire du 16 novembre 2006 concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 17 novembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 1018160

Fonds de Croissance et de Revenu GBC (parts)

Visa du prospectus simplifié provisoire du 16 novembre 2006 concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 22 novembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 1018938

Groupe Aecon Inc.

Visa du prospectus simplifié provisoire du 16 novembre 2006 concernant le placement de 16 576 896 actions ordinaires au prix de 6,30 \$ l'action ordinaire.

Le visa prend effet le 17 novembre 2006.

Courtier(s):

Valeurs Mobilières GMP
Paradigm Capital Inc.
Raymond James Ltée

Numéro de projet Sédar: 1018263

Migenix Inc.

Visa du prospectus simplifié provisoire du 21 novembre concernant le placement de 16 750 000 unités, au prix de 0,60 \$ l'unité.

Le visa prend effet le 21 novembre 2006.

Courtier(s):
Corporation Canaccord Capital

Numéro de projet Sédar: 1019630

New Millenium Capital Corp.

Visa du prospectus simplifié provisoire du 14 novembre 2006 concernant le placement d'unités.

Le visa prend effet le 14 novembre 2006.

Courtier(s):
Valeurs Mobilières TD Inc.
Raymond James Ltée
Corporation Recherche Capital
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee

Numéro de projet Sédar: 1015783

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Allied Properties Real Estate Investment Trust

Visa pour le prospectus simplifié du 21 novembre 2006 de Allied Properties Real Estate Investment Trust concernant le placement de 2 000 000 de parts à 20,50 \$ la part.

Le visa prend effet le 21 novembre 2006.

Courtier(s):
Scotia Capitaux Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Financière Banque Nationale Inc.
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
Corporation Canaccord Capital
Marchés des Capitaux Genuity
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.

Numéro de projet Sédar: 1015696

C.A. Bancorp Inc.

Visa pour le prospectus simplifié du 17 novembre 2006 de C.A. Bancorp Inc. concernant le placement de 191 666 667 actions ordinaires au prix de 0,30 \$ l'action ordinaire.

Le visa prend effet le 17 novembre 2006.

Courtier(s):

Financière Banque Nationale Inc.
Marchés mondiaux CIBC Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
BMO Nesbitt Burns Inc.
Scotia Capitaux Inc.
Blackmont Capital Inc.
Corporation Canaccord Capital
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
Raymond James Ltée

Numéro de projet Sédar: 998802

Clarke Inc.

Visa pour le prospectus simplifié du 17 novembre 2006 de Clarke Inc. concernant le placement d'une valeur globale de 115 000 000 \$ de débetures subordonnées convertibles non garanties à 6,00% échéant en 2013.

Le visa prend effet le 17 novembre 2006.

Courtier(s):

Financière Banque Nationale Inc.
Marchés mondiaux CIBC Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
Scotia Capitaux Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
Beacon Securities Ltd.

Numéro de projet Sédar: 1011422

Coventree Inc.

Visa pour le prospectus du 15 novembre 2006 de Coventree Inc. concernant le placement de 4 164 392 actions ordinaires.

Le visa prend effet le 17 novembre 2006.

Courtier(s):

Valeurs Mobilières Sprott Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Scotia Capitaux Inc.
Financière Banque Nationale Inc.

Numéro de projet Sédar: 1003349

Cumberland Resources Ltd.

Visa pour le prospectus simplifié du 17 novembre 2006 de Cumberland Resources Ltd. concernant le placement de 18 515 000 actions ordinaires au prix de 5,40 \$ l'action ordinaire.

Le visa prend effet le 17 novembre 2006.

Courtier(s):

BMO Nesbitt Burns Inc.
Raymond James Ltée
Corporation Canaccord Capital
Financière Banque Nationale Inc.
Valeurs Mobilières Orion Inc.
Marchés des Capitaux Genuity
Paradigm Capital Inc.
Corporation Recherche Capital

Numéro de projet Sédar: 1012165

FONDACTION, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi

Visa pour le prospectus simplifié du 16 novembre 2006 de FONDACTION, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi concernant le placement d'actions de catégorie A.

Le visa prend effet le 16 novembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 998780

Glacier Credit Card Trust

Visa pour le prospectus simplifié du 17 novembre 2006 de Glacier Credit Card Trust concernant le placement de billets de premier rang adossés à des créances 4,271% d'un capital de 300 000 000 \$ et de billets subordonnés adossés à des créances 4,571% d'un capital de 17 460 000 \$.

Le visa prend effet le 17 novembre 2006.

Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc.
BMO Nesbitt Burns Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Scotia Capitaux Inc.
Merrill Lynch Canada Inc.
Financière Banque Nationale Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.

Numéro de projet Sédar: 1013702

Glacier Credit Card Trust

Visa pour le prospectus simplifié du 17 novembre 2006 de Glacier Credit Card Trust concernant le placement de billets de premier rang adossés à des créances 4,405% d'un capital de 238 650 000 \$ et de billets subordonnés adossés à des créances 4,765% d'un capital de 13 890 000 \$.

Le visa prend effet le 17 novembre 2006.

Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc.

Numéro de projet Sédar: 1013707

Harvest Energy Trust

Visa pour le prospectus simplifié du 14 novembre 2006 de Harvest Energy Trust concernant le placement de 9 499 000 parts de fiducie au prix de 27,25 \$ la part et 379 500 débetures subordonnées non garanties convertibles à 7,25% au prix de 1,000 \$ la débeture.

Le visa prend effet le 15 novembre 2006.

Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc.

Valeurs Mobilières TD Inc.

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.

Scotia Capitaux Inc.

BMO Nesbitt Burns Inc.

Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.

Financière Banque Nationale Inc.

Firstenergy Capital Corp.

Numéro de projet Sédar: 1008755

NACG Holdings Inc.

Visa pour le prospectus du 21 novembre 2006 de NACG Holdings Inc. concernant le placement de 14 375 000 actions ordinaires à 18,38 \$ l'action ordinaire.

Le visa prend effet le 22 novembre 2006.

Courtier(s):

Valeurs Mobilières Crédit Suisse Canada Inc.

UBS valeurs mobilières Canada Inc.

Marchés mondiaux CIBC Inc.

Numéro de projet Sédar: 966536

Série d'OPC de répartition Primerica Concert^{MC}

Visa pour le prospectus simplifié du 20 novembre 2006 concernant le placement de parts de :

Fonds de croissance active Primerica (auparavant, Fonds de portefeuille canadien croissance active Primerica)

Fonds de croissance Primerica (auparavant, Fonds de portefeuille canadien à forte croissance Primerica)

Fonds de croissance modérée Primerica (auparavant, Fonds de portefeuille canadien de croissance Primerica)
 Fonds de croissance conservateur Primerica (auparavant, Fonds de portefeuille canadien équilibré Primerica)
 Fonds de revenu Primerica (auparavant, Fonds de portefeuille canadien à revenu Primerica)
 Fonds du marché monétaire canadien Primerica (auparavant, Fonds de portefeuille canadien du marché monétaire Primerica)

Le visa prend effet le 21 novembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 1000895

Western Financial Group Inc.

Visa pour le prospectus simplifié du 16 novembre 2006 de Western Financial Group Inc. concernant le placement de 7 590 000 actions ordinaires au prix de 3,50 \$ l'action.

Le visa prend effet le 17 novembre 2006.

Courtier(s):

Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
 Jennings Capital Inc.
 Marchés mondiaux CIBC Inc.
 Acumen Capital Finance Partners Limited
 Valeurs Mobilières TD Inc.

Numéro de projet Sédar: 1012673

6.6.1.3 Modifications du prospectus

Algonquin Power Income Fund

Visa pour la modification du 10 novembre 2006 du prospectus simplifié du 25 octobre 2006 concernant le placement de 50 000 000 \$ en débetures subordonnées non garanties convertibles à 6,10 % échéant le 30 novembre 2016.

Cette modification est faite à la suite de l'augmentation de 10 000 000 \$ de l'emprunt et à une augmentation de l'intérêt de 0,10 %.

Le visa prend effet le 14 novembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 1003291

Fonds AIM/Trimark

Visa pour la modification n° 1 du 10 novembre 2006 du prospectus simplifié du 7 juin 2006 concernant le placement d'actions de série A et de série F de :

Portefeuille privé d'actions EAEO de croissance AIM
 (de la Catégorie de société AIM Trimark Inc.)

Cette modification est faite à la suite de changements au niveau des risques et de la stratégie de placement de ce Fonds.

Le visa prend effet le 16 novembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 925149

Fonds AIM\Trimark

Visa pour la modification n° 1 du 10 novembre 2006 du prospectus simplifié du 11 août 2006 concernant le placement d'actions de série A, de série F et de série I de :

Catégorie croissance International AIM
(de la Catégorie de Société AIM Trimark Inc.)

Cette modification est faite à la suite de modifications apportées aux stratégies de placement du Fonds à compter du 17 novembre 2006.

Le visa prend effet le 16 novembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 959989

Fonds Brandes

Visa pour la modification n° 1 du 14 novembre 2006 du prospectus simplifié du 15 juin 2006 concernant le placement de parts de catégorie A, de catégorie F, de catégorie L, de catégorie M et de catégorie I de :

Fonds d'actions globales à petite capitalisation Brandes
Fonds d'actions américaines à petite capitalisation Brandes

Cette modification est faite à la suite du changement des objectifs de placement de ces deux Fonds, sujet à l'approbation des porteurs de parts le 27 novembre 2006.

Le visa prend effet le 21 novembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 939737

Fonds communs de placement Mackenzie

Visa pour la modification n° 2 du 6 novembre 2006 du prospectus simplifié du 26 juin 2006 concernant le placement de titres des séries Quadrus et H de :

Fonds de sociétés canadiennes à moyenne capitalisation SGIGWL
Fonds de gestionnaires sélects Canada Mackenzie
Catégorie Capital gestionnaires sélects Extrême-Orient Mackenzie

Cette modification est faite à la suite d'un changement dans les stratégies de placement et au changement de dénomination sociale pour deux Fonds.

Le visa prend effet le 21 novembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 943907

PDM Royalties Income Fund

Visa pour la modification du 9 novembre 2006 du prospectus simplifié du 27 octobre 2006 concernant le placement de 31 400 000 \$ de débetures subordonnées non garanties prorogables convertibles à 7,50 %.

Cette modification est faite à la suite d'une réduction de 5 900 000 \$ de l'emprunt et de l'augmentation de 0,25 % du taux d'intérêt.

Le visa prend effet le 15 novembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 1003990

Portefeuilles LifePoints

Visa pour la modification n° 1 du 9 novembre 2006 du prospectus simplifié du 19 juillet 2006 concernant le placement de parts de catégorie B et de catégorie F de :

- Portefeuille équilibré de revenu LifePoints
- Portefeuille équilibré de croissance LifePoints
- Portefeuille de croissance à long terme LifePoints
- Portefeuille tout actions LifePoints
- Portefeuille LifePoints 2010
- Portefeuille LifePoints 2020
- Portefeuille LifePoints 2030
- Fonds à revenu fixe canadien Russell
- Fonds d'actions canadiennes Russell
- Fonds d'actions américaines Russell
- Fonds d'actions outre-mer Russell
- Fonds d'actions mondiales Russell

Cette modification est faite à la suite de l'ajout de nouvelles options d'achat pour les parts de catégorie B des Portefeuilles LifePoints et du fait que les Fonds Russell ont obtenu une dispense leur permettant d'effectuer des opérations sur instruments dérivés à certaines conditions.

Le visa prend effet le 17 novembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 955942

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

407 International Inc.

Réception du supplément de fixation du prix n°3 daté du 20 novembre 2006 au prospectus simplifié définitif de 407 International Inc. daté du 7 décembre 2005, visant le placement de billets à moyen terme de premier rang série 06-A2. Ce document fait maintenant partie des dossiers publics de l'Autorité des marchés financiers.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Æterna Zentaris Inc

Dispense Æterna Zentaris Inc. de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'actions à droit de vote subalterne (les « actions d'Atrium ») qu'elle détient du capital de Les Biotechnologies Atrium Inc. (« Atrium ») auprès des actionnaires d'Æterna par voie d'une réduction du capital (« distribution au moyen d'une réduction du capital »), aux conditions suivantes :

1. que les actionnaires d'Æterna approuvent la distribution au moyen d'une réduction du capital conformément à la Loi canadienne sur les sociétés par actions;
2. que la première opération visée sur les actions d'Atrium acquises conformément à la présente décision soit réputée être un placement ou un premier placement auprès du public en vertu de la législation à moins que les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 2.6 du Règlement 45-102 soient satisfaites.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

Le personnel de l'Autorité tient à rappeler qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient de la dispense statutaire prévue aux articles 43 ou 51 de la Loi, tels qu'ils se lisaient avant le 14 septembre 2005, ou des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* («Règlement 45-106»).

Le personnel rappelle également qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements de même que de fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

Veillez prendre note que les informations contenues aux avis déposés en vertu de l'ancien article 46 de la Loi et aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 sont publiées ci-dessous tel que fournies par les émetteurs concernés. Il est de la responsabilité des émetteurs de fournir une information adéquate et l'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

4179625 Canada inc.

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement d'un billet à demande d'une valeur de 6 019 \$, d'un billet à demande d'une valeur de 21 874 \$ ainsi que de 38 910 actions de catégorie D, au prix de 1 \$ l'action.

Date du placement :

Le 30 décembre 2005

Dispense(s) invoquée(s)

2.5 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 9 novembre 2006

AlleWin Technologies Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès d'un souscripteur hors Québec.

Description du placement :

Placement de 1 973 684 actions privilégiées de catégorie A, pour une valeur globale de 846 710,44 \$.

Date du placement :

Le 7 novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 17 novembre 2006

Amseco Exploration Ltd.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 71 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 111 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 556 unités, chaque unité étant composée de 4 000 actions ordinaires et 4 000 bons de souscription d'actions ordinaires.

Date du placement :

Le 24 octobre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.9 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 13 novembre 2006

Avion Group hf

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès d'un souscripteur hors Québec.

Description du placement :

Placement de 100 000 débetures convertibles, au prix de 1 000 \$ la débeture.

Date du placement :

Le 2 novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 13 novembre 2006

Colorep, Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 9 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 4 100 000 actions ordinaires, pour une valeur globale de 2 287 800 \$. De plus, 229 250 bons de souscriptions d'actions ordinaires, à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 26 septembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :
Le 16 novembre 2006

Douglas Emmett, Inc.

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
Le placement a eu lieu également auprès de 4 souscripteurs hors Québec.
Description du placement :
Placement de 970 000 actions ordinaires, pour une valeur globale de 22 885 695 \$.
Date du placement :
Le 24 octobre 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 9 novembre 2006

Exploration Dios Inc.

Souscripteur :
Le placement a eu lieu également auprès d'un souscripteur hors Québec.
Description du placement :
Placement de 740 000 unités, chaque unité étant composée d'une action ordinaire accréditive et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,27 \$ l'unité.
Date du placement :
Le 3 novembre 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 10 novembre 2006

Lakeview Hotel Real Estate Investment Trust

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
Le placement a eu lieu également auprès de 25 souscripteurs hors Québec.
Description du placement :
Placement de 8 000 000 de parts de fiducie de catégorie A, au prix de 4 \$ la part.
Date du placement :
Le 8 novembre 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
2.10 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 13 novembre 2006

Metabolix, Inc.

Souscripteur :
Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
Description du placement :
Placement de 75 000 actions ordinaires, au prix de 14 \$ US l'action.

Date du placement :
 Le 10 novembre 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 14 novembre 2006

Mines Dynacor Inc.

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.
 Le placement a eu lieu également auprès de 12 souscripteurs hors Québec.
 Description du placement :
 Placement de 7 875 000 unités, chaque unité étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,40 \$ l'unité. De plus, 542 500 bons de souscription, à titre de rémunération.
 Date du placement :
 Le 3 novembre 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 13 novembre 2006

North Peace Energy Inc.

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs au Québec.
 Le placement a eu lieu également auprès de 17 souscripteurs hors Québec.
 Description du placement :
 Placement de 399 500 actions ordinaires, au prix de 2 \$ l'action.
 Date du placement :
 Le 8 novembre 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 2.5 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 16 novembre 2006

PARIS RE Holdings Limited

Souscripteur :
 Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
 Description du placement :
 Placement de 22 000 actions ordinaires catégorie A, au prix de 112,77 \$ l'action.
 Date du placement :
 Le 8 novembre 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 17 novembre 2006

Plomberie Goyer inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 8 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 26 000 actions catégorie A, de 81 069 actions catégorie B, de 136 220 actions catégorie D, de 65 945 actions catégorie E, de 6 500 actions catégorie K, de 8 000 actions catégorie M et d'un billet à 7,25% l'an échéant le 31 mars 2011, pour une valeur globale de 322 302,50 \$.

Date du placement :

Le 30 décembre 2005

Dispense(s) invoquée(s)

2.5 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 9 novembre 2006

Ressources Majescor Inc.**Souscripteurs :**

Le placement a eu lieu auprès de 4 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 4 375 000 actions ordinaires accréditatives, au prix de 0,16 \$ l'action ainsi que de 306 250 bons de souscription d'actions ordinaires à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 10 novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 16 novembre 2006

Ressources Mengold Inc.**Souscripteurs :**

Le placement a eu lieu auprès de 4 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 1 999 998 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire accréditive et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire non accréditive, au prix de 0,30 \$ l'unité ainsi que de 160 000 unités, chacune étant composé d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 3 novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 13 novembre 2006

Ressources Métanor inc.**Souscripteurs :**

Le placement a eu lieu auprès de 22 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu auprès de 18 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 4 709 079 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,50 \$ l'unité.

Date des placements :

Le 10 et 16 novembre 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 2.5 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 16 novembre 2006

Ressources Pershimco inc.

Souscripteur :
 Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
 Description du placement :
 Placement de 850 000 actions ordinaires et de 850 000 bons de souscriptions d'actions ordinaires, au prix de 0,40 \$ l'action
 Date du placement :
 Le 10 novembre 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.10 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 15 novembre 2006

Ressources Pershimco inc.

Souscripteur :
 Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
 Description du placement :
 Placement de 602 387 actions ordinaires, en contrepartie de titres émis en règlement d'une dette.
 Date du placement :
 Le 13 novembre 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.14 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 14 novembre 2006

Ressources Pro- Spect- Or inc.

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès de 23 souscripteurs au Québec.
 Description du placement :
 Placement de 3 530 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,08 \$ l'unité.
 Date du placement :
 Le 16 octobre 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 2.5 du Règlement 45-106
 2.9 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 24 octobre 2006

Ressources Threegold inc. (Les)

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 200 000 actions ordinaires, en contrepartie de terrains miniers.

Date du placement :

Le 2 novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.13 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 13 novembre 2006

Ressources Vantex Ltée.**Souscripteur :**

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 600 000 actions ordinaires, en contrepartie de terrains miniers.

Date du placement :

Le 10 novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.13 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 20 novembre 2006

Sabine Pass LNG, L.P.**Souscripteurs :**

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec

Le placement a eu lieu également auprès d'un souscripteur hors Québec.

Description du placement :

Placement de 8 000 billets de premier rang garantis à 7,25% échéant en 2013, pour une valeur globale de 9 067 200 \$.

Date du placement :

Le 1^{er} novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 14 novembre 2006

Sitka Trust**Souscripteur :**

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement billets à moyen terme série A échéant le 5 mai 2008, pour une valeur globale de 25 000 000 \$.

Date du placement :

Le 3 novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 6 novembre 2006

Spécialités Industrielles Canada inc.

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de deux billets à demande sans intérêt, pour une valeur globale de 208 978 \$.

Date du placement :

Le 30 décembre 2005

Dispense(s) invoquée(s)

2.5 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 9 novembre 2006

Systemes médicaux LMS inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 22 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 845 000 actions ordinaires, au prix de 1,85 \$ l'action

Date des placements :

Le 6 et 13 novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 14 novembre 2006

Stellar Pacific Ventures Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 150 000 actions ordinaires, en contrepartie de terrains miniers.

Date du placement :

Le 2 novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.13 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 13 novembre 2006

Tech Solutions Capital Corp.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec

Le placement a eu lieu également auprès de 10 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 519 000 actions ordinaires, au prix de 0,25 \$ l'action.

Date du placement :

Le 3 novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.5 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 13 novembre 2006

TransGaming Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 33 souscripteurs au Québec
Le placement a eu lieu également auprès de 13 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 4 000 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'actions ordinaires, au prix de 0,25 \$ l'unité.

Date du placement :

Le 7 novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 9 novembre 2006

U308 Corp.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.
Le placement a eu lieu également auprès de 10 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 800 000 actions ordinaires, au prix de 2 \$ l'action.

Date du placement :

Le 12 octobre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 19 octobre 2006

Vanguard Technologies Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 1 100 000 actions ordinaires, au prix de 0,35 \$ l'action.

Date du placement :

Le 24 octobre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.5 du Règlement 45-106
2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 3 novembre 2006

Warburg Pincus Real Estate, L.P.

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement d'un part de la société en commandite, pour une valeur globale de 111 530 000 \$.

Date du placement :

Le 29 septembre 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 9 novembre 2006

Wavesat inc.

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.
 Le placement a eu lieu également auprès de 7 souscripteurs hors Québec.
 Description du placement :
 Placement de 4 789 855 actions privilégiées catégorie B-1 et de 479 987 bons de souscriptions, chacun donnant droit à une action ordinaire, pour une valeur globale de 6 705 798 \$, ainsi que de 15 000 options à titre de rémunération.
 Date du placement :
 Le 26 octobre 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 2.5 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 6 novembre 2006

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Goldman Sachs Vintage FundSM IV Offshore Holdings, L.P.

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.
 Le placement a eu lieu également auprès de 4 souscripteurs hors Québec.
 Description du placement :
 Placement de parts, pour une valeur globale de 280 000 000 \$ US.
 Date du placement :
 Le 26 octobre 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 6 novembre 2006

Sinopia Global Macro Fund

Souscripteur :
 Le placement a eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.
 Description du placement :
 Placement de 500 000 parts catégorie J, pour une valeur globale de 55 440 000 \$.
 Date du placement :
 Le 6 juillet 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 27 octobre 2006

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Aberdeen G7 Trust

Considérant les faits suivants :

1. Aberdeen G7 Trust (« Aberdeen ») est un organisme de placement collectif constitué en vertu des lois de la province de l'Ontario;
2. les objectifs de placement fondamentaux de Aberdeen consistent à procurer aux porteurs de parts des distributions mensuelles et de préserver et potentiellement augmenter la valeur du portefeuille afin d'être en mesure d'au moins rembourser le capital initial aux porteurs, au moment de la dissolution de Aberdeen;
3. Aberdeen a procédé à un premier appel public à l'épargne, en date du 24 janvier 2002, dont le produit fut investi dans un portefeuille diversifié (le « Portefeuille »), constitué d'actions ordinaires de sociétés ayant une capitalisation boursière supérieure à 3 milliards USD et cotées sur une bourse d'envergure nord américaine, internationale ou le *Nasdaq National Market*;
4. dans le but de générer des revenus additionnels, Aberdeen vend des options d'achat sur des actions détenues dans le Portefeuille. De plus, Aberdeen vend des options de vente pour lesquelles elle maintient une couverture en espèces (la « Couverture en espèces »);
5. Aberdeen est maintenant considéré comme un organisme de placement collectif (« OPC »), mais il diffère fondamentalement d'un OPC conventionnel, soit :
 - a. le placement des parts ne se fait pas de façon continue;
 - b. les porteurs de parts ne peuvent se prévaloir de leur privilège de rachat qu'une seule fois par mois (plutôt que quotidiennement);
 - c. les parts sont cotées et transigées sur la Bourse de Toronto (le « TSX »);
 - d. la durée de vie de Aberdeen est limitée puisqu'il est prévu qu'il sera dissous le 31 décembre 2008 sauf s'il en est décidé autrement par les porteurs de parts;
 - e. en tant que titres cotés en bourse, les parts de Aberdeen sont habituellement transigées par l'intermédiaire de membres de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.
6. Aberdeen désire conclure une facilité de crédit renouvelable (la « Facilité de crédit ») permettant d'emprunter jusqu'à 15 % de la valeur de l'actif net de Aberdeen. L'utilisation principale de la Facilité de crédit par Aberdeen consistera à :
 - a. utiliser le solde disponible de la Facilité de crédit à titre de Couverture en espèces pour les options de vente vendues; et

- b. financer le prix d'achat d'investissements directs additionnels dans des actions ordinaires de sociétés;

pour tout emprunt effectué sous la Facilité de crédit, Aberdeen remettra en nantissement des actifs de son portefeuille;

- 7. puisque le TSX est le principal mécanisme de liquidité pour les porteurs de parts, Aberdeen n'a pas à maintenir une portion de son capital disponible pour le remboursement à la suite de la réception de demandes de rachat anticipées.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers :

Dispense, en vertu de l'article 19.1 du Règlement 81-102, Aberdeen G7 Trust (« Aberdeen ») des exigences prévues aux articles du Règlement 81-102 suivants :

- a) paragraphe (a) de l'article 2.6 - afin de permettre à Aberdeen d'utiliser une facilité de crédit renouvelable (la « Facilité de crédit ») pour financer des opportunités d'investissements par l'acquisition de titres additionnels conformément aux objectifs de placement fondamentaux dans le but d'augmenter la valeur du portefeuille. Le montant total des sommes empruntées sera, en tout temps, inférieur ou égal à 15% de l'actif net de Aberdeen. Dans la mesure où la Facilité de crédit est utilisée, Aberdeen pourra remettre en nantissement des actifs de son portefeuille en contrepartie des montants empruntés;
- b) sous paragraphe (1) c) de l'article 2.8 - afin de permettre à Aberdeen d'utiliser à titre de Couverture en espèces pour les options de vente vendues, la balance non utilisée de la Facilité de crédit.

Ces dispenses sont accordées aux conditions suivantes :

- 1. la Facilité de crédit permet à Aberdeen d'emprunter un montant inférieur ou égal à 15 % de la valeur de son actif net;
- 2. tout montant tiré de la Facilité de crédit donné en nantissement à titre de Couverture en espèces en relation avec la vente d'options de vente est :
 - a. affecté en tant que couverture en espèces requise en ce qui a trait à l'option vendue; et
 - b. n'est pas retiré pour financer le prix d'achat d'investissements directs additionnels dans des actions ordinaires de sociétés, tant et aussi longtemps que Aberdeen continue d'être dans l'obligation, en vertu de l'option vendue, d'acheter le titre sous-jacent au prix d'exercice;
- 3. si les transactions sur les parts de Aberdeen sur le TSX sont suspendues pour une période supérieure à trente jours, Aberdeen prendra tous les moyens nécessaires pour s'assurer que tous les montants empruntés sous la Facilité de crédit soient remboursés en totalité le plus tôt possible selon les conditions commerciales prévalant à ce moment, mais pas plus tard que soixante jours après la date de suspension ; toutefois, le remboursement n'a pas à être complété si la suspension est levée dans les soixante jours suivant la date de suspension;
- 4. Aberdeen ne procède à aucune distribution aux porteurs de parts si cette distribution était pour compromettre l'habilité de Aberdeen à rembourser les montants empruntés sous la Facilité de crédit;
- 5. Aberdeen fournit à ses porteurs de parts, pas moins de soixante jours préalablement à la première utilisation de la Facilité de crédit, un avis écrit qui :

- a. divulgue le pourcentage maximum des actifs de Aberdeen que l'emprunt puisse représenter, l'utilisation dont Aberdeen compte faire de la Facilité de crédit, les termes de la Facilité de crédit et les risques découlant d'emprunts sous la Facilité de crédit; et
- b. rappelle aux porteurs de parts leur droit de demander le rachat de leurs parts à la valeur liquidative à la date d'évaluation en décembre;

6. la présente décision se terminera en date de la dissolution de Aberdeen.

Le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité des marchés financiers.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Numéro de projet Sédar: 1012586

C2C inc.

Dispense C2C inc. de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1°, 2°, 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 4 du Règlement Q-3 relativement au placement de bons de souscription aux placeurs pour compte correspondant à 10 % du produit brut du placement privé sous réserve d'un maximum de 2 500 000 unités. Un maximum de 1 000 000 de bons de souscription de courtier auront un prix d'exercice de 0,15 \$ (les « bons de courtier A »). Chaque bon de courtier A se compose d'une action ordinaire et d'un bon de souscription permettant au porteur de souscrire une action ordinaire additionnelle au prix de 0,20 \$ pendant une période de 24 mois suivant la clôture. Un maximum de 1 500 000 bons de souscription de courtier auront un prix d'exercice de 0,10 \$ (les « bons de courtier B »). Chaque bon de courtier B se compose d'une action ordinaire et d'un bon de souscription permettant au porteur de souscrire une action ordinaire additionnelle au prix de 0,15 \$ pendant une période de 24 mois suivant la clôture.

DMP Resource Class

Dispense en vertu de l'article 19.1 du Règlement 81-102, de l'application du paragraphe 1) de l'article 4.1 du Règlement, les fonds énumérés à l'Annexe A (les « **Fonds** » ou « **Fonds gérés par un courtier** »), à l'égard desquels Goodman & Compagnie, conseillers en investissements (le « **courtier gérant** ») agit à titre de gérant ou de conseiller en valeurs.

Il s'agit de permettre aux Fonds gérés par un courtier d'investir dans des actions (les « **Actions** ») d'Aurelian Resources Inc. (l'« **Émetteur** ») pendant la période de placement (« **le placement** ») et dans les 60 jours qui suivent cette période (« **la période de 60 jours** ») (la période de placement et la période de 60 jours étant collectivement désignées « **la période d'interdiction** ») et ce, même si le courtier gérant agit à titre de preneur ferme (le « **preneur ferme relié** ») durant le placement des Action de l'Émetteur par le biais d'une notice d'offre datée du 6 novembre 2006. Il s'agit d'un placement dispensé de prospectus dans l'ensemble des provinces canadiennes.

Le preneur ferme relié est la société Valeurs mobilières Dundee.

En outre, une évaluation générale des risques associés au fait d'accorder une dispense de l'application du paragraphe 1) de l'article 4.1 du Règlement a été faite en tenant compte des particularités de la demande. Après avoir évalué les risques de conflits d'intérêt associés au fait d'accorder une dispense de l'application du paragraphe 1) de l'article 4.1 du Règlement, il est apparu, au moment où cette Décision est rendue, que les risques éventuels sont suffisamment mitigés.

Bien que le preneur ferme relié agit ou a agi à titre de preneur ferme pour le placement, cette dispense est octroyée aux conditions suivantes :

1. chaque fois que des Actions seront achetées (l'« Achat ») par le Fonds géré par un courtier aux termes de la présente Décision, les conditions suivantes devront être remplies :
 - (a) la décision de procéder à l'Achat :
 - (i) constitue une décision d'affaires du courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier;
 - (ii) est, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier;
 - (b) l'Achat est conforme aux objectifs de placement du Fonds géré par un courtier énoncés dans son Prospectus simplifié ou est nécessaire pour atteindre ces objectifs;
 - (c) le Fonds géré par un courtier ne donne pas son ordre d'achat, à titre de contrepartiste ou de mandataire, au preneur ferme relié;
2. avant de procéder à un Achat aux termes de la présente Décision, le Fonds géré par un courtier doit avoir des politiques ou des procédures écrites visant à assurer :
 - (a) le respect des conditions de la présente Décision;
 - (b) relativement à tout Achat :
 - (i) qu'il existe des critères déterminés d'attribution des Actions achetées entre deux Fonds gérés par un courtier ou plus et d'autres comptes gérés;
 - (ii) qu'il existe des documents expliquant en détail les raisons de toute attribution de d'Actions à un Fonds géré par un courtier ou à un compte géré qui s'écarte des critères déterminés d'attribution;
3. le courtier gérant n'accepte pas de sollicitation de son preneur ferme relié en vue de l'achat d'actions pour le Fonds géré par un courtier;
4. aucune Action n'a été achetée par le preneur ferme relié pour son propre compte, sauf les Actions vendues par le preneur ferme relié à la date de clôture;
5. le Fonds géré par un courtier a un comité indépendant chargé d'examiner les placements faits dans les Actions par le Fonds géré par un courtier au cours de la Période d'interdiction;
6. le comité indépendant a un mandat écrit décrivant ses fonctions et critères d'évaluation lesquels seront au minimum, les conditions de la Décision;
7. les membres du comité indépendant exercent leurs pouvoirs et s'acquittent de leurs responsabilités honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts des investisseurs effectuant des placements dans le Fonds géré par un courtier et, ce faisant, ils font preuve du même degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnable dans les circonstances;
8. le Fonds géré par un courtier ne dégage pas les membres du comité indépendant de leur responsabilité en cas de pertes résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 7 ci-dessus;
9. le Fonds géré par un courtier n'assume pas les coûts d'une partie quelconque de l'assurance responsabilité souscrite pour protéger un membre du comité indépendant contre des pertes résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 7 ci-dessus;

10. le Fonds géré par un courtier ne défraie pas, ni directement ni indirectement, le coût de toute indemnisation ou couverture d'assurance payée par le courtier gérant, l'un des gestionnaires de portefeuille du Fonds géré par un courtier ou une personne ou société ayant des liens avec le courtier gérant ou l'un des gestionnaires de portefeuille du Fonds géré par un courtier ou appartenant à leur groupe respectif, qui vise à indemniser ou à protéger les membres du comité indépendant à l'égard de toute perte résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 5 ci-dessus;
11. le courtier gérant dépose via SEDAR un rapport certifié (« rapport SEDAR »), relativement à chaque Fonds géré par un courtier, au plus tard 30 jours après la fin de la Période d'interdiction. Ce rapport contient :
- (a) les précisions suivantes sur chaque Achat effectué :
 - (i) le nombre d'Actions achetées par le Fonds géré par un courtier;
 - (ii) la date de l'achat et le prix d'achat;
 - (iii) le fait qu'un chef de file ou gérant du syndicat ait exprimé son intention (le cas échéant) de prendre part à des activités de stabilisation du marché à l'égard des Actions;
 - (iv) dans le cas d'achat de Actions pour le Fonds, ou pour d'autres comptes gérés du courtier gérant, le nombre global des Actions ainsi achetées et le pourcentage des Actions attribuées à chaque Fonds;
 - (v) le courtier auprès duquel le Fonds a acheté les Actions ainsi que les frais ou commissions, s'il en est, payés par le Fonds pour cet achat;
 - (b) une attestation de la part du courtier gérant selon laquelle l'achat :
 - (i) n'a aucunement été influencé par le preneur ferme relié ou une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe et n'a tenu aucunement compte de considérations se rapportant au preneur ferme relié ou à une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe;
 - (ii) a constitué une décision d'affaires du courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier;
 - (iii) a été, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier;
 - (c) une confirmation que le comité indépendant a été établi afin d'examiner les Achats des Actions par les Fonds gérés par un courtier, le nom des membres du comité indépendant, le fait qu'ils respectent les critères d'indépendance énoncés dans la présente Décision et la rémunération, s'il en est, versée en contrepartie de cet examen et le mode de versement de cette rémunération;
 - (d) une attestation de la part de chaque membre du comité indépendant selon laquelle le membre en serait venu à la conclusion, après une enquête raisonnable, que les politiques et procédures auxquelles fait référence la condition 2(a) ci-dessus, sont adéquates et efficaces afin de s'assurer de la conformité de la Décision et que la décision prise par le courtier gérant pour le compte de chaque Fonds relativement à l'Achat d'Actions pour les Fonds gérés par un courtier et chaque Achat par un Fonds géré par un courtier :
 - (i) a été prise en conformité avec les conditions de cette Décision;

- (ii) a été prise par le courtier gérant sans influence de la part du preneur ferme relié ou d'une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe et sans tenir compte de considérations se rapportant au preneur ferme relié ou à une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe;
 - (iii) constituait une décision d'affaires du courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier;
 - (iv) était, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier.
12. le comité indépendant informe par écrit les décideurs de :
- (a) toute constatation faite par lui concernant le non respect d'une des conditions mentionnées au paragraphe 11(d) concernant l'Achat d'Actions par un Fonds géré par un courtier;
 - (b) toute constatation faite par lui concernant le non respect de toute autre condition contenue dans la présente Décision;
 - (c) toute mesure qu'il a prise ou qu'il entend prendre en référence aux constatations faites;
 - (d) toute mesure prise ou que le courtier gérant, gérant ou conseiller entend prendre en réponse aux constatations du comité indépendant.
13. pour l'achat des Actions durant la période de placement seulement, le courtier gérant :
- (a) exprime un intérêt d'acheter au nom du Fonds géré par un courtier et autres comptes sous gestion, un nombre fixe d'actions (le « nombre fixe ») d'un preneur ferme autre que le preneur ferme relié;
 - (b) accepte d'acheter le nombre fixe ou un nombre inférieur à celui-ci tel qu'attribué au courtier gérant, et ce, au plus tard cinq jours ouvrables suivant la réception du prospectus final portant sur le placement;
 - (c) ne donne pas un ordre d'achat à un preneur ferme participant au placement visant un nombre additionnel d'actions dans le cadre du placement avant la fin de la durée du placement; toutefois, s'il a été attribué au courtier gérant un nombre d'actions inférieur au nombre défini au moment du dépôt du prospectus définitif aux fins de la clôture, le courtier gérant peut donner un autre ordre d'achat visant le nombre additionnel d'actions qui correspond à la différence entre le nombre défini et le nombre d'actions qui lui est attribué au moment du dépôt du prospectus définitif si les preneurs fermes exercent l'option pour attributions excédentaires;
 - (d) ne vend pas les Actions achetées par le courtier gérant durant le placement avant l'inscription des Actions à la cote de la Bourse de croissance de Toronto;
14. chaque achat d'Actions pendant la Période d'interdiction est effectué par l'entremise de la Bourse de croissance de Toronto (« TSXV »);
15. un des preneurs fermes aux termes du Placement fournit au courtier gérant une confirmation écrite selon laquelle la Période d'interdiction visant le courtier à l'égard du Placement, au sens du terme « *dealer restricted period* » définie dans la Rule 48 501 *Trading During Distributions, Formal Bids and Share Exchange Transactions* édictée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, a pris fin.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

ANNEXE A

DMP Resource Class
Fonds de ressources Focus+ Dynamique
Catégorie Croissance canadienne Power Dynamique
Fonds de croissance canadien Power Dynamique
Fonds de métaux précieux Dynamique

Numéro de projet Sédar: 1011316

Fonds de placement immobilier Dundee

Dispense Fonds de placement immobilier Dundee de l'obligation, prévue à l'article 40.1 de la Loi, d'établir une version française des documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qu'elle entend déposer vers le 21 novembre 2006, compte tenu que la version française de ces documents sera déposée lors du dépôt du prospectus simplifié dans sa forme définitive.

Fonds de ressources Focus+ Dynamique

Dispense le Fonds de ressources Focus+ Dynamique (le « Fonds » ou « Fonds géré par un courtier »), en vertu de l'article 19.1 du Règlement, de l'application du paragraphe 1) de l'article 4.1 du Règlement à l'égard desquels Goodman & Compagnie conseiller en investissement (le « déposant » ou « courtier gérant ») agit à titre de gérant ou de conseiller en valeurs.

Il s'agit de permettre au Fonds d'investir dans des parts (les « Parts ») ou des actions (les « Actions ») (les Parts et les Actions, étant collectivement, les « Titres ») de MetalCORP limited (l'« Émetteur ») durant la période d'interdiction définie ci-après, même si le courtier gérant agit à titre de preneur ferme (le « preneur ferme relié ») durant le placement, des Titres de l'Émetteur par le biais d'une notice d'offre datée du 6 novembre 2006, (le « placement »). Il s'agit d'un placement dispensé de prospectus en Ontario, en Colombie-Britannique et en Alberta.

La période d'interdiction comprend la période de distribution du placement et les 60 jours qui suivent (la « période d'interdiction »). Le preneur ferme relié est Société valeurs mobilières Dundee.

En outre, une évaluation générale des risques associés au fait d'accorder une dispense de l'application du paragraphe 1) de l'article 4.1 du Règlement a été faite en tenant compte des particularités de la demande. Après avoir évalué les risques de conflits d'intérêt associés au fait d'accorder une dispense de l'application du paragraphe 1) de l'article 4.1 du Règlement, il est apparu, au moment où cette Décision est rendue, que les risques éventuels sont suffisamment mitigés.

Bien que le preneur ferme relié agit ou a agi à titre de preneur ferme pour le placement, cette dispense est octroyée aux conditions suivantes :

1. chaque fois que des Titres seront achetés (l'« Achat ») par le Fonds géré par un courtier aux termes de la présente Décision, les conditions suivantes devront être remplies :
 - (a) la décision de procéder à l'Achat :
 - (i) constitue une décision d'affaires du courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier, ou
 - (ii) est, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier.

- (b) l'Achat est conforme aux objectifs de placement du Fonds géré par un courtier énoncés dans son Prospectus simplifié ou est nécessaire pour atteindre ces objectifs, et
 - (c) le Fonds géré par un courtier ne donne pas son ordre d'achat, à titre de contrepartiste ou de mandataire, au preneur ferme relié.
2. avant de procéder à un Achat aux termes de la présente Décision, le Fonds géré par un courtier doit avoir des politiques ou des procédures écrites visant à assurer :
 - (a) le respect des conditions de la présente Décision;
 - (b) relativement à tout Achat :
 - (i) qu'il existe des critères déterminés d'attribution des Titres achetés entre deux Fonds gérés par un courtier ou plus et d'autres comptes gérés, et
 - (ii) qu'il existe des documents expliquant en détail les raisons de toute attribution de Titres à un Fonds géré par un courtier ou à un compte géré qui s'écarte des critères déterminés d'attribution.
 3. le courtier gérant n'accepte pas de sollicitation de son preneur ferme relié en vue de l'achat d'actions pour le Fonds géré par un courtier;
 4. aucun Titre n'a été acheté par le preneur ferme relié pour son propre compte, sauf les Titres vendus par le preneur ferme relié à la date de clôture;
 5. le Fonds géré par un courtier a un comité indépendant chargé d'examiner les placements faits dans les Titres par le Fonds géré par un courtier au cours de la Période d'interdiction;
 6. le comité indépendant a un mandat écrit décrivant ses fonctions et critères d'évaluation lesquels seront au minimum, les conditions de la Décision;
 7. les membres du comité indépendant exercent leurs pouvoirs et s'acquittent de leurs responsabilités honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts des investisseurs effectuant des placements dans le Fonds géré par un courtier et, ce faisant, ils font preuve du même degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnable dans les circonstances;
 8. le Fonds géré par un courtier ne dégage pas les membres du comité indépendant de leur responsabilité en cas de pertes résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 7 ci-dessus;
 9. le Fonds géré par un courtier n'assume pas les coûts d'une partie quelconque de l'assurance responsabilité souscrite pour protéger un membre du comité indépendant contre des pertes résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 7 ci-dessus;
 10. le Fonds géré par un courtier ne défraie pas, ni directement ni indirectement, le coût de toute indemnisation ou couverture d'assurance payée par le courtier gérant, l'un des gestionnaires de portefeuille du Fonds géré par un courtier ou une personne ou société ayant des liens avec le courtier gérant ou l'un des gestionnaires de portefeuille du Fonds géré par un courtier ou appartenant à leur groupe respectif, qui vise à indemniser ou à protéger les membres du comité indépendant à l'égard de toute perte résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 5 ci-dessus;

11. le courtier gérant dépose via SEDAR un rapport certifié (« rapport SEDAR »), relativement à chaque Fonds géré par un courtier, au plus tard 30 jours après la fin de la Période d'interdiction. Ce rapport contient :
- (a) les précisions suivantes sur chaque Achat effectué :
 - (i) le nombre de Titres achetés par le Fonds géré par un courtier;
 - (ii) la date de l'achat et le prix d'achat;
 - (iii) le fait qu'un chef de file ou gérant du syndicat ait exprimé son intention (le cas échéant) de prendre part à des activités de stabilisation du marché à l'égard des Titres;
 - (iv) dans le cas d'achat de Titres pour le Fonds, ou pour d'autres comptes gérés du courtier gérant, le nombre global des Titres ainsi achetés et le pourcentage des Titres attribués à chaque Fonds;
 - (v) le courtier auprès duquel le Fonds a acheté les Titres ainsi que les frais ou commissions, s'il en est, payés par le Fonds pour cet achat.
 - (b) une attestation de la part du courtier gérant selon laquelle l'achat :
 - (i) n'a aucunement été influencé par le preneur ferme relié ou une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe et n'a tenu aucunement compte de considérations se rapportant au preneur ferme relié ou à une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe, et
 - (ii) a constitué une décision d'affaires du courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier, ou
 - (iii) a été, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier.
 - (c) une confirmation que le comité indépendant a été établi afin d'examiner les Achats de Titres par les Fonds gérés par un courtier, le nom des membres du comité indépendant, le fait qu'ils respectent les critères d'indépendance énoncés dans la présente Décision et la rémunération, s'il en est, versée en contrepartie de cet examen et le mode de versement de cette rémunération;
 - (d) une attestation de la part de chaque membre du comité indépendant selon laquelle le membre en serait venu à la conclusion, après une enquête raisonnable, que les politiques et procédures auxquelles fait référence la condition 2(a) ci-dessus, sont adéquates et efficaces afin de s'assurer de la conformité de la Décision et que la décision prise par le courtier gérant pour le compte de chaque Fonds relativement à l'Achat de Titres pour les Fonds gérés par un courtier et chaque Achat par un Fonds géré par un courtier :
 - (i) a été prise en conformité avec les conditions de cette Décision;
 - (ii) a été prise par le courtier gérant sans influence de la part du preneur ferme relié ou d'une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe et sans tenir compte de considérations se rapportant au preneur ferme relié ou à une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe, et
 - (iii) constituait une décision d'affaires du courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier, ou

- (iv) était, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier.
12. le comité indépendant informe par écrit les décideurs de :
- (a) toute constatation faite par lui concernant le non respect d'une des conditions mentionnées au paragraphe 11(d) concernant l'Achat de Titres par un Fonds géré par un courtier;
 - (b) toute constatation faite par lui concernant le non respect de toute autre condition contenue dans la présente Décision;
 - (c) toute mesure qu'il a prise ou qu'il entend prendre en référence aux constatations faites;
 - (d) toute mesure prise ou que le courtier gérant, gérant ou conseiller entend prendre en réponse aux constatations du comité indépendant.
13. pour l'achat des Titres durant la période de placement seulement, le courtier gérant :
- (a) exprime un intérêt d'acheter au nom du Fonds géré par un courtier et autres comptes sous gestion, un nombre fixe d'actions (le « nombre fixe ») d'un preneur ferme autre que le preneur ferme relié;
 - (b) accepte d'acheter le nombre fixe ou un nombre inférieur à celui-ci tel qu'attribué au courtier gérant, et ce, au plus tard cinq jours ouvrables suivant la réception du prospectus final portant sur le placement;
 - (c) ne donne pas un ordre d'achat à un preneur ferme participant au placement visant un nombre additionnel d'actions dans le cadre du placement avant la fin de la durée du placement; toutefois, s'il a été attribué au courtier gérant un nombre d'actions inférieur au nombre défini au moment du dépôt du prospectus définitif aux fins de la clôture, le courtier gérant peut donner un autre ordre d'achat visant le nombre additionnel d'actions qui correspond à la différence entre le nombre défini et le nombre d'actions qui lui est attribué au moment du dépôt du prospectus définitif si les preneurs fermes exercent l'option pour attributions excédentaires; et
 - (d) ne vend pas les Actions achetées par le courtier gérant durant le placement avant l'inscription des Actions à la cote de la Bourse de croissance de Toronto.
14. chaque achat d'Actions pendant la Période d'interdiction est effectué par l'entremise de la Bourse de croissance de Toronto (« TSXV »);
15. un des preneurs fermes aux termes du Placement fournit au courtier gérant une confirmation écrite selon laquelle la Période d'interdiction visant le courtier à l'égard du Placement, au sens du terme « dealer restricted period » définie dans la Rule 48 501 *Trading During Distributions, Formal Bids and Share Exchange Transactions* édictée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, a pris fin.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Numéro de projet Sédar: 1011329

Groupe Aecon Inc.

Dispense Groupe Aecon Inc. de l'obligation, prévue à l'article 40.1 de la Loi, d'établir une version française des documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qu'elle entend déposer vers le

16 novembre 2006, compte tenu que la version française de ces documents sera déposée lors du dépôt du prospectus simplifié dans sa forme définitive.

Migenex Inc.

Dispense Migenex Inc. de l'obligation, prévue à l'article 40.1 de la Loi, d'établir une version française des documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qu'elle entend déposer vers le 21 novembre 2006, compte tenu que la version française de ces documents sera déposée lors du dépôt du prospectus simplifié dans sa forme définitive.

Placements IA Clarington Inc.

Vu que Placements IA Clarington Inc. (« IA clarington ») prévoit réorganiser les Fonds de la façon suivante (ci-après, collectivement, les Fusions proposées) :

- a) le Fonds du marché monétaire Clarington fusionnera avec le Fonds R marché monétaire;
- b) le Fonds canadien d'obligations Clarington et le Fonds R d'obligations à haut rendement fusionneront avec le Fonds R d'obligations;
- c) le Fonds de revenu de dividendes IA Clarington prendra fin et distribuera les parts du Fonds R à revenu de dividendes qu'il possède aux porteurs de parts du Fonds de revenu de dividendes IA Clarington;
- d) le Fonds canadien d'actions modéré IA Clarington prendra fin et distribuera les parts du Fonds IA actions canadiennes modéré qu'il possède aux porteurs de parts du Fonds canadien d'actions modéré IA Clarington;
- e) le Fonds R de croissance mondial, le Fonds R Europe, le Fonds R Asie et le Fonds R vie et santé fusionneront avec le Fonds d'actions mondiales Clarington.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers, conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité des marchés financiers :

approuve, en vertu du paragraphe 1) de l'article 19.1 du Règlement 81-102 :

1. les Fusions proposées décrites ci-dessus tel que prévu au sous-paragraphe b) du paragraphe 1) de l'article 5.5 du Règlement 81-102 et,
2. toute fusion, après la date de la présente décision, d'organismes de placement collectif gérés par IA Clarington ou un membre de son groupe qui respecte tous les critères pour l'agrément préalable des fusions en vertu de l'article 5.6 du Règlement 81-102 à l'exception de l'exigence de remise des états financiers et de l'exigence de remise du prospectus simplifié prévue à la sous-alinéa ii) du sous-paragraphe f) du paragraphe 1) de l'article 5.6 du Règlement 81-102 (ci-après, les fusions futures).

Le tout aux conditions suivantes :

- a) la circulaire d'information envoyée aux porteurs de titres relativement à une fusion fournit suffisamment de renseignements sur la fusion pour permettre aux porteurs de titres de prendre une décision éclairée quant à la fusion;
- b) la circulaire d'information envoyée aux porteurs de titres relativement à une fusion mentionne que les porteurs de titres peuvent obtenir les derniers états financiers intermédiaires et annuels du Fonds prorogé applicable en visitant le site Web SEDAR au www.sedar.com ou le site Web de IA Clarington,

en composant le numéro de téléphone sans frais de IA Clarington ou en adressant une demande à IA Clarington par télécopieur;

- c) à la demande des états financiers par un porteur de titres, IA Clarington fait de son mieux pour lui fournir les états financiers du fonds prorogé applicable en temps utile pour que le porteur de titres puisse prendre une décision éclairée quant à une fusion;
- d) chaque fonds en dissolution applicable et le fonds prorogé applicable, dans le cadre d'une fusion a un rapport de vérification sans réserve relativement à leur dernière période comptable écoulée;
- e) en ce qui concerne les fusions futures, les documents envoyés aux porteurs de titres dans le cadre d'une fusion future inclut un prospectus simplifié adapté comportant :
 - i. l'actuelle partie A du prospectus simplifié du fonds prorogé applicable,
 - ii. l'actuelle partie B du prospectus simplifié du fonds prorogé applicable.

La présente décision prendra fin un an après la publication en forme finale de toute législation ou de tout règlement de l'Autorité des marchés financiers ayant trait aux questions figurant au sous-paragraphe b) du paragraphe 1) de l'article 5.5 du Règlement 81 102.

Numéro de projet Sédar: 994315

Silver Wheaton Corp.

Dispense Silver Wheaton Corp. de l'obligation, prévue à l'article 40.1 de la Loi, d'établir une version française des documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qu'elle entend déposer vers le 20 novembre 2006, compte tenu que la version française de ces documents sera déposée lors du dépôt du prospectus simplifié dans sa forme définitive.

Skye Resources Inc.

Dispense Skye Resources Inc. de l'obligation, prévue à l'article 40.1 de la Loi, d'établir une version française des documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qu'elle entend déposer vers le 21 novembre 2006, compte tenu que la version française de ces documents sera déposée lors du dépôt du prospectus simplifié dans sa forme définitive.

Société de services financiers Wells Fargo Canada

Wells Fargo & Company (le « Garant ») et sa filiale à part entière, Société de services financiers Wells Fargo Canada (la « Société ») demandent à l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») une dispense de l'application de l'article 40.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), conformément à l'article 263 de la Loi, relativement à l'obligation de traduire en français certains documents qui ne sont pas exigés au Québec mais qui le sont aux États-Unis et qui seront intégrés par renvoi dans tous futurs suppléments de fixation du prix au prospectus préalable de base simplifié daté du 9 janvier 2006 (le « Prospectus »).

Vu les articles 40.1 et 263 de la Loi;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la délégation de pouvoirs, prononcée par le président-directeur général, sous le numéro 2006-PDG-0138;

vu la subdélégation de pouvoirs faite par Louis Morisset, surintendant aux marchés des valeurs, en date du 18 octobre 2006 en faveur de Josée Deslauriers, directrice, Direction des marchés des capitaux, laquelle est valable pour la période allant du 9 novembre 2006 au 17 novembre 2006 inclusivement.

Considérant que :

- la Société est émetteur assujetti dans chacune des provinces du Canada;
- la Société est une filiale à 100% du Garant;
- le Garant est constitué en vertu des lois de l'État du Delaware et est soumis à la réglementation de la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis;
- les billets à moyen terme émis par la Société seront inconditionnellement garantis par le Garant. Les billets ont une cote de crédit approuvée;
- certains documents du Garant, dont les formulaires américains 8K, 10K et 10Q, sont intégrés par renvoi dans le Prospectus ainsi que dans chaque supplément de fixation de prix. Le Garant signe également le Prospectus;
- tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci. En vertu de l'article 40.1 de la Loi, ces documents doivent être établis en français ou en français et en anglais;
- le dépôt par la Société des documents intégrés par renvoi selon la forme et les exigences prévues par la législation américaine en valeurs mobilières a pour conséquence d'intégrer plusieurs documents qui ne sont pas, par ailleurs, exigés par la législation en valeurs mobilières du Québec;
- tous les documents exigés par la réglementation québécoise seront traduits;
- l'octroi de la dispense demandée ne porte pas atteinte à la protection des investisseurs.

Considérant les représentations faites par la Société.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers :

dispense la Société de l'application de l'article 40.1 de la Loi, conformément à l'article 263 de la Loi, relativement à l'obligation de traduire en français les annexes des formulaires américains 8-K, 10-K et 10-Q du Garant qui ne sont pas exigés au Québec mais qui le sont aux États-Unis, qui seront intégrées par renvoi dans tous futurs suppléments de fixation du prix au Prospectus.

Fait le 16 novembre 2006

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision N° : 2006-SMV-0089

Date : 2006-11-16

Article(s) : L-40.1, L-263

Stellar Pacific Ventures Inc.

Dispense Stellar Pacific Ventures Inc. de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1°, 2°, 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 4 du Règlement Q-3 relativement au placement d'au plus 680 000 bons de souscription aux placeurs pour compte dans le cadre du placement privé, chaque bon de souscription permettant à son détenteur de souscrire à une action ordinaire au prix de 0,15 \$ pour une période de 12 mois suivant la clôture du placement privé.